
Domaine politique 8 Politique de sécurité et de paix

Recherche dans les domaines de compétences S+T / armasuisse

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, RS 510.10

Art. 109b¹²⁶ Coopération en matière d'armement avec des Etats partenaires

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse, conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération en matière d'armement.

² Ces accords peuvent notamment concerner:

- a. ...
- b. la recherche et le développement en matière d'armement, l'assurance de la qualité et la maintenance;
- c. l'échange d'informations et de données;
- d. ...

Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, RS 172.214.1

Art. 12a Unités subordonnées et leurs tâches

¹ Sont subordonnées à armasuisse les unités administratives armasuisse Sciences et technologie et armasuisse Immobilier.

² L'unité administrative armasuisse Sciences et Technologie accomplit les tâches suivantes:

- a. en tant que centre de technologie du DDPS, elle met ses compétences scientifiques et techniques à la disposition de l'armée et du DDPS et couvre les besoins scientifiques et technologiques dans le cadre des réseaux et des coopérations avec des partenaires nationaux et internationaux;
- b. elle teste et évalue l'aptitude à l'engagement, l'adéquation de la fonction et des effets ainsi que les exigences en matière de sécurité des systèmes actuels et futurs dans les secteurs de la défense et de la sécurité.

Ordonnance du DDPS sur l'acquisition, l'utilisation et la mise hors service du matériel RS 514.20

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente ordonnance, on entend par:

b. Matériel de l'armée: notamment les armes, les munitions, le matériel de guerre, l'équipement personnel, diverses livraisons de biens, les services ou les prestations de recherche et de développement, ainsi que les stocks correspondants dont l'armée a besoin pour accomplir sa mission;

Collaboration Défense / armasuisse (CODA) du 28. Mars 2018

Les Directives relatives à la collaboration entre les domaines départementaux Défense et armasuisse (CODA) règlent les affaires communes pendant toute la durée de vie de systèmes, de matériels et de solutions informatiques.

Annexe 1: Planification militaire générale; Rôles

Recherche dans le domaine de la politique de sécurité et de paix

Loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme, RS 193.9

Art 3 Mesures

¹La Confédération peut accorder des aides financières et prendre d'autres mesures, telles que:

- a. accorder des contributions uniques ou périodiques;
- b. fournir des prestations en nature;
- c. envoyer des experts sur place;
- d. créer des associations ou fondations de droit privé ou y participer;
- e. favoriser le partenariat avec des institutions de recherche et de formation en droit international humanitaire.

²Le Conseil fédéral peut prendre des mesures complémentaires servant la promotion civile de la paix ou le renforcement des droits de l'homme.

³Ces mesures peuvent être mises en œuvre soit dans un cadre bilatéral ou multilatéral, soit de manière autonome.

Recherche de l'OFPP

Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), RS 520.1

Art. 8 Recherche et développement

¹La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

²Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

Révision de la loi

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 20 décembre 2019

Art. 13 Recherche et développement

¹L'OFPP veille à assurer, en collaboration avec les cantons et d'autres organes, la recherche et le développement dans le domaine de la protection de la population, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques et des menaces, l'évolution technique et la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence.

²Il collabore avec des partenaires nationaux et internationaux en matière de re-cherche et de développement dans le domaine de la protection de la population.